



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE CASALABRIVA

N°23/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre du mois de septembre à 18h00, le Conseil Municipal de Casalabriva s'est réuni sous la Présidence de Monsieur MICHELETTI Vincent, Maire  
**Etaient présents (7) :** Micheletti Vincent, Renucci Sandrine, Etori Lionel, Massaro Gilles, Pastorino Julien, Vandini Marie-Claude, Vittori Marie-Thérèse,  
**Absents (3) :** Muselli Michel, Olivesi Madeleine, Pajanacci Jean Paul,  
**Secrétaire de séance :** Madame Renucci Sandrine.

**DM 2**

Le Président informe le conseil qu'il est nécessaire de réajuster les crédits votés au BP 2022, de procéder à un apport de trésorerie sur le chapitre 014 Atténuation de produits afin de rembourser à l'état le produit de l'augmentation de TH votée après 2017.

Il propose au conseil de voter les modifications suivantes :

**-Dépense de fonctionnement :**

Chap. 014 Atténuation de produits

Art. 739221 FNGIR + 1000 €

Art. 7391118 Autres restitution au titre de dégrèvement sur contribution direct + 4 000 €

Chap. 011 Charge à caractère générale

Art.615221 Bâtiment public - 5 000 €

Le conseil, après en avoir délibéré, décide d'approuver à l'unanimité la proposition du Président.

**Date de la convocation : 18 septembre 2023**

**Affichée à Casalabriva, le 25 septembre 2023**

**Publié sur le site interne le 25 septembre 2023**

Le Maire  
Micheletti Vincent

La secrétaire de séance  
Renucci Sandrine

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis

l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE CASALABRIVA

N°22/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre du mois de septembre à 18h00, le Conseil Municipal de Casalabriva s'est réuni sous la Présidence de Monsieur MICHELETTI Vincent, Maire  
**Etaient présents (7) :** Micheletti Vincent, Renucci Sandrine, Ettori Lionel, Massaro Gilles, Pastorino Julien, Vandini Marie-Claude, Vittori Marie-Thérèse,  
**Absents (3) :** Muselli Michel, Olivesi Madeleine, Pajanacci Jean Paul,  
**Secrétaire de séance :** Madame Renucci Sandrine.

**Prolongation emploi saisonnier**

Le Président rappelle que par délibération n°11/2023 en date du 17/05/2023, il avait été décidé de créer un emploi saisonnier pour aider l'agent en charge de l'entretien du village durant la période estivale.

Cet emploi avait été fixé à une durée de 3 mois, il demande au conseil de décider (ou non) de sa prolongation pour 3 mois supplémentaires. Soit un total de 6 mois limite des emplois saisonniers

Le Conseil décide d'approuver à l'unanimité la proposition du Président.

**Date de la convocation : 18 septembre 2023**  
**Affichée à Casalabriva, le 25 septembre 2023**  
**Publié sur le site interne le 25 septembre 2023**

Le Maire  
Micheletti Vincent

La secrétaire de séance  
Renucci Sandrine

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis

l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CASALABRIVA

N°21/2023

**L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre du mois de septembre à 18h00, le Conseil Municipal de Casalabriva s'est réuni sous la Présidence de Monsieur MICHELETTI Vincent, Maire**

**Etaient présents (7) : Micheletti Vincent, Renucci Sandrine, Ettori Lionel, Massaro Gilles, Pastorino Julien, Vandini Marie-Claude, Vittori Marie-Thérèse,**

**Absents (3) : Muselli Michel, Olivesi Madeleine, Pajanacci Jean Paul,**

**Secrétaire de séance : Madame Renucci Sandrine.**

### Revente lot Martin

Le Président expose que par courrier en date du 26/06/2023 Mr Martin Éric, acquéreur du lot n° 9 du lotissement communal a saisi la commune pour revendre ce lot et sa construction ou au prix de 795 000€ au motif que l'état de santé de son épouse ne lui permettait plus d'y vivre.

Sont jointes à ce courrier diverses factures de travaux pour justifier que cette revente est réalisée sans plus-value et même en deçà du coût de revient.

Suite à ce courrier, la commune a demandé à Mr Martin divers justificatifs qu'il a fourni : factures complémentaires, justificatifs de paiement, certificat médical justifiant de la maladie de son épouse ainsi que l'utilisation du bien par le futur acquéreur (principale ou secondaire).

Le Président rappelle que les clauses anti spéculatives imposées par la commune aux acquéreurs du lot pouvaient se résumer ainsi :

1. Engagement du bénéficiaire en résidence principale
2. Interdiction de revente sauf cas de force majeure à l'appréciation de la commune
3. Pacte de préférence pour la commune en cas de revente au prix de revient de la construction.

Il demande au conseil de décider de la reconnaissance (ou pas) de la force majeure et dans ce cas de l'application du droit de préemption par la commune.

Si la commune décide de préempter, elle doit désigner un expert qui évaluera le coût de la construction, et trouver le financement pour cette acquisition.

Le conseil, après en avoir délibéré décide à l'unanimité de ne pas reconnaître la maladie de l'épouse de Mr Martin comme un cas de force majeure.

**Date de la convocation : 18 septembre 2023**

**Affichée à Casalabriva, le 25 septembre 2023**

**Publié sur le site interne le 25 septembre 2023**

Le Maire  
Micheletti Vincent

La secrétaire de séance  
Renucci Sandrine

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis

l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE CASALABRIVA

N°20/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre du mois de septembre à 18h00, le Conseil Municipal de Casalabriva s'est réuni sous la Présidence de Monsieur MICHELETTI Vincent, Maire  
**Etaients présents (7) :** Micheletti Vincent, Renucci Sandrine, Ettori Lionel, Massaro Gilles, Pastorino Julien, Vandini Marie-Claude, Vittori Marie-Thérèse,  
**Absents (3) :** Muselli Michel, Olivesi Madeleine, Pajanacci Jean Paul,  
**Secrétaire de séance :** Madame Renucci Sandrine.

**Dissolution lotissement**

Le Président expose que tous les lots du lotissement communal ayant été vendus et sa voirie intégrée à la voirie communale il y a lieu de clore son budget annexe pour intégrer l'excédent de clôture au budget de la commune.

Il rappelle que ce budget annexe lotissement avait été voté en suréquilibre avec un apport de 200 000 € prélevé sur le budget principal de la commune. Son excédent s'élève à sa clôture à 665 619,83 € dont 200 000 € d'avance du budget principal.

Il propose au conseil de voter la dissolution du budget annexe lotissement au 31 décembre 2023, valider l'intégration de son excédent au budget communal et les décisions budgétaires modificatives suivantes :

**Budget annexe lotissement-DM 1 :**

IMPUTATION	OUVERT
D F 65 657363 à caractère administratif	200 000.00
D F 65 65822 reversements de l'excédent des BA à caractère administratif au BP	465 619.83

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses	Ouvertures		665 619.83
	Réductions		
Recettes	Ouvertures		
	Réductions		
Equilibre	Ouv. - Red		-665 619.83



**Budget principal commune-DM 1 :**

IMPUTATION	OUVERT
D I 23 231 10025 Immobilisation corporelles en cours – Programme chemin communaux	200 000.00
R F 77 7751 Produits de cession d'immobilisation	465 619.83
R I 276341 OPFI Communes membres GPF	200 000.00

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses	Ouvertures	200 000.00	
	Réductions		
Recettes	Ouvertures	200 000.00	465 619.83
	Réductions		
Equilibre	Ouv. - Red		465 619.83

Le conseil, après en avoir délibéré décide à l'unanimité d'approuver la proposition en prenant note du sur équilibre de la section de fonctionnement.

**Date de la convocation : 18 septembre 2023**

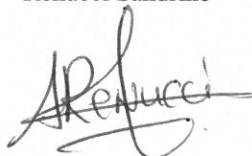
**Affichée à Casalabriva, le 25 septembre 2023**

**Publié sur le site interne le 25 septembre 2023**

Le Maire  
Micheletti Vincent

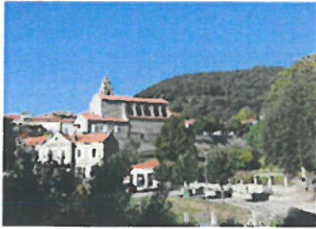


La secrétaire de séance  
Renucci Sandrine



Conformément à l'article R 421-I du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis

l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CASALABRIVA

N°19/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre du mois de septembre à 18h00, le Conseil Municipal de Casalabriva s'est réuni sous la Présidence de Monsieur MICHELETTI Vincent, Maire

**Etaient présents (7) :** Micheletti Vincent, Renucci Sandrine, Etori Lionel, Massaro Gilles, Pastorino Julien, Vandini Marie-Claude, Vittori Marie-Thérèse,

**Absents (3) :** Muselli Michel, Olivesi Madeleine, Pajanacci Jean Paul,

**Secrétaire de séance :** Madame Renucci Sandrine.

### Vote des taux et majoration TH résidences secondaires

Le Président rappelle que le décret du 10 mai 2013 avait donné aux communes la possibilité de prélever une taxe sur les logements vacants (TVLV). Notre commune ne l'a pas votée.

Aujourd'hui l'art 73 de la loi 2022-1726 stipule que le produit de cette taxe, qui devient taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) ne sera plus versé aux communes mais à l'Etat et qu'elle s'appliquera aussi à notre commune qui ne l'a pas instituée.

Les communes ont la possibilité de créer la majoration (de 5 à 60%) de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), sachant que le produit de la taxe d'habitation revient à l'Etat et le produit de la majoration reviendrait à la commune.

Il est proposé au conseil qui doit en délibérer avant le 1<sup>er</sup> octobre pour une application en 2024 de décider de cette majoration.

D'autre part, à l'annonce en 2017 de la compensation par l'Etat de la taxe d'habitation, la commune avait décidé une augmentation de **4,03 %** de cette taxe qui était extrêmement basse (4,97 % contre 27,96 % de moyenne départementale et 24,47 % de moyenne nationale).

Aujourd'hui l'Etat a décidé que le produit des augmentations de TH intervenues après 2017 doit lui en être remboursé par les communes.

Dès lors, et avant d'instituer sa majoration pour les résidences secondaires et autres meublés, il convient de revenir pour la TH au taux de 2017.

Le conseil, après en avoir délibéré décide d'une majoration de 10% de la taxe habitation sur les résidences secondaires après l'avoir ramenée au taux 2017 et vote les taux suivants applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024

TH : 4,97 % (taux 2017)  
THRS : 5,47 % (taux 2017 + 10%)  
T F B : 18,25% (inchangée)  
TFPNB : 21,01 % (inchangée)

Date de la convocation : 18 septembre 2023  
Affichée à Casalabriva, le 25 septembre 2023  
Publié sur le site interne le 25 septembre 2023

Le Maire  
Micheletti Vincent

La secrétaire de séance  
Renucci Sandrine

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi via l'application « Télérecours citoyens », accessible depuis

l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).